



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

156/jpr/cb

**Arrêté du 27 février 2024
portant mise en demeure à la société RUBIS TERMINAL
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à VILLAGE-NEUF**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 28 septembre 2023 ;

VU le rapport du 15 novembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 05/12/2023 ;

VU le courrier électronique du 19/12/2023 de la société RUBIS TERMINAL ;

Considérant que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) des installations du dépôt de la société RUBIS TERMINAL, situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf, sont décrites en annexe 18 de son étude de dangers, version 2020, et que cela inclut :

- les détecteurs d'hydrocarbures gazeux ;
- la situation d'urgence (détection d'un incident et mise en sécurité) ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé stipule que « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.6.1 l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé, impose que « [...] *Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :*

- *décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,*
- *permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, [...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, [...] » ;*

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 28 septembre 2023, concernant la MMR n° 5a dénommée « détecteurs d'hydrocarbures gazeux » associée au scénario n° 10 de l'étude de dangers du dépôt de Rubis Terminal :

- l'absence de justificatifs (de dossier) mis à la disposition de l'inspection des installations classées permettant de déterminer que cette MMR satisfait les critères d'efficacité (nombre, type, emplacement, etc.) et de cinétique (temps de réponse de chacun des équipements, test, etc.) ;
- que la fiche décrivant cette MMR comprise dans l'étude de dangers est incomplète sur les actions asservies à chacun des détecteurs, sur sa description (temps de réponse attendu, traitement de l'information, seuil à partir duquel l'asservissement se déclenche, etc.) ;

ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.6.1 l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 28 septembre 2023, concernant la MMR n° 12 dénommée « Situation d'urgence » associée notamment au scénario n° 10 de l'étude de dangers du dépôt de Rubis Terminal :

- l'absence de justificatifs (de dossier) mis à la disposition de l'inspection des installations classées permettant de déterminer que cette MMR satisfait les critères d'efficacité et de cinétique (y compris dans la configuration la plus défavorable) ;
- l'absence de description des actions attendues ;

ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.6.1 l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé impose que « [...] *Les procédures de vérification [...] de la cinétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées.* [...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 28 septembre 2023, l'absence de procédure associée à la vérification de la cinétique des MMR n° 5a et 12 de l'étude de dangers, version 2020, du dépôt RUBIS TERMINAL, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.6.1.1 l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant les constats susmentionnés de l'inspection des installations classées, le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ne sont pas établies pour les MMR n° 5a et 12 de l'étude de dangers, version 2020, du dépôt RUBIS TERMINAL;

Considérant que l'exploitant a communiqué ses observations le 19 décembre 2023 par courrier électronique susvisé ; que ces éléments ne permettent pas de justifier du retour à la

conformité des installations ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RUBIS TERMINAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128).

Article 2 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...]

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

– *décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,*
– *permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, [...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,*

[...] »

Article 3 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées.

[...] »

Article 4 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 susvisé :

« *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* »

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 27 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT